



Le DA-PP est obligatoire depuis le 1^{er} Février 2012 pour toutes les parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation (appartements) ainsi que leurs annexes (caves, garages, ...) dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Il permet de repérer les Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) de la liste A (flocages, calorifugeages, faux-plafonds, ...) et il précise leur état de conservation.

L'initiative de la constitution de ce dossier appartient au propriétaire du logement.

Que doit-il contenir ?

- 1 Le rapport de repérage des MPCA de la liste A
- 2 Les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation
- 3 Les mesures d'empoussièrement
- 4 Les documents relatifs aux travaux de retrait, de confinement ou recouvrement de MPCA
- 5 Les éventuelles mesures conservatoires mises en œuvre

Quand le mettre à jour ?

Les informations du DA-PP doivent être mises à jour :

- En cas de découverte d'autres matériaux de la liste A non repérés jusqu'alors
- En cas de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante



En cas de vente de l'appartement, le DA-PP n'est pas suffisant. Le propriétaire doit également faire rechercher la présence des MPCA des Listes A et B et faire évaluer leur état de conservation. Il doit également demander au syndicat de copropriété, par tous moyens, de lui remettre une copie de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA) spécifiquement réalisée pour les parties communes. Cette fiche doit accompagner l'état d'amiante.

A qui le communiquer ?

「Le DA-DP est tenu à disposition」

- Des occupants des parties privatives concernées

Ceux-ci sont informés de l'existence et des modalités de consultation de ce dossier



「Le DA-DP est communiqué」

- A toute personne physique ou morale appelée à organiser ou à effectuer des travaux
- Aux personnes suivantes :

(à leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives)

- Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L.1421-1 et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 du Code de la Santé Publique
- Inspecteurs et contrôleurs du travail
- Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale
- Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation



Quelles sont les sanctions ?

「Le préfet peut」

- Prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de l'immeuble bâti la réalisation du repérage d'amiante dans un délai qu'il fixe
- L'obliger à faire exécuter des travaux de désamiantage, s'il y a lieu
- Diligenter une expertise aux frais du propriétaire



S'il ne respecte pas ces obligations, le propriétaire peut se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive